

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE  
L'AUBE

COMMUNE DE MAILLY-  
LE-CAMP

ARRÊTÉ PERMANENT N°2022-52A

**Portant interdiction de stationner et de circuler  
Rue des écoles le mardi de 7h à 14h**

**Marché plein air hebdomadaire**

Le Maire de Mailly le Camp

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

Considérant la mise en place d'un marché plein air hebdomadaire le mardi matin à compter du 22 mars 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, du public et des riverains,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement du marché plein air hebdomadaire le mardi matin, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :  
Chaque mardi, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens de 6h00 à 14h00 rue des écoles, voirie communale.

**Article 2 :** La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par la mairie afin de rappeler ces prescriptions.

**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Mailly-le-Camp.

**Article 4 :** Le Préfet de l'Aube, la brigade de gendarmerie d'Arcis-sur-Aube et le maire de la commune de Mailly-le-Camp sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie de l'Aube, à charge par lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centres de secours intéressés,
- Madame la Présidente de la communauté de communes Arcis Mailly Ramerupt

Fait à Mailly-Le-Camp, le 21 mars 2022

Le maire,  
Jean-Claude ROBERT



*Handwritten signature of Jean-Claude Robert*

L'autorité Territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé : directement à l'accueil de la juridiction, par voie postale (de préférence en RAR) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Parvenu au Représentant de l'Etat le 21/03/2022
- Affiché le 21/03/2022,